

## RÈGLEMENT (CEE) N° 864/71 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1971

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 170/67 CEE du Conseil, du  
27 juin 1967 <sup>(1)</sup>, concernant le régime commun  
d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine  
et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, et notam-  
ment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe  
5 deuxième alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions  
à l'importation pour les produits visés à l'article  
1<sup>er</sup> du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés  
à l'avance pour chaque période de trois mois, selon  
les méthodes de calcul indiquées dans le règlement  
(CEE) n° 1435/70 de la Commission, du 20 juillet  
1970, fixant les prix d'écluse et les impositions à  
l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbu-  
mine <sup>(2)</sup> ;

considérant que, les prix d'écluse et les impositions  
à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoal-  
bumine ayant été fixés en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 136/71 <sup>(3)</sup> pour la période du 1<sup>er</sup>  
février 1971 au 30 avril 1971, il faut procéder à une  
nouvelle fixation pour la période du 1<sup>er</sup> mai 1971  
au 31 juillet 1971 ; que cette fixation doit être ef-  
fectuée sur la base du prix d'écluse et du prélève-  
ment applicable aux œufs en coquille pendant la  
même période ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1971.

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement  
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 863/71  
de la Commission, du 27 avril 1971, fixant les  
prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur  
des œufs <sup>(4)</sup> ;

considérant que le prix d'écluse et le prélèvement  
applicables aux œufs en coquille ont été modifiés  
par ledit règlement ; qu'il est, dès lors, nécessaire  
de modifier également les prix d'écluse et les im-  
positions à l'importation pour l'ovoalbumine et la  
lactoalbumine fixés par le règlement (CEE) n°  
136/71 ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-  
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les impositions à l'importation prévues à l'article  
2 du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse  
prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits  
visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce même règlement sont fixés  
à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai  
1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2596/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 160 du 22.7.1970, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 19 du 23.1.1971, p. 24.

<sup>(4)</sup> Voir p. 16 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

Prix d'écluse et impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine du  
1<sup>er</sup> mai 1971 au 31 juillet 1971

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des impositions à l'importation
1	2	3	4
		UC/kg	UC/kg
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (qu'impropres ou rendues impro- pres à l'alimentation humaine) : a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cris- taux, poudres, etc.) 2. autres	2,5311 0,3461	0,4480 0,0625